

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) 31 rue Mazenod, 13002 Marseille, représentée par son Présidente, Catherine BARBAROUX.

ci-après dénommée ADIE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'ADIE

L'Adie a été créée en 1989 par Maria Nowak en adaptant à la France le principe du microcrédit, mécanisme financier qui a largement fait ses preuves dans les pays du tiers-monde, en Asie, Afrique et Amérique Latine.

L'Adie a pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégorie de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

les missions de l'Adie :

- Financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minima sociaux, à travers le microcrédit,
- Accompagner les micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité,
- Contribuer à l'amélioration de l'environnement institutionnel du microcrédit et de la création d'entreprise.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'ADIE pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de l'ADIE

Juridiquement indépendant, l'ADIE jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'ADIE et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de l'ADIE par MPM

MPM accorde, pour 2015, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 45.000 euros.

L'ADIE peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et l'ADIE

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

l'ADIE s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

l'ADIE devra utiliser les subventions de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention d'un montant de 45.000 €, sur appel de fonds de l'ADIE, à raison de :

- 60 % à la notification de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2015 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2014,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2015.

5.1.3 – Versement des subventions

Les subventions de MPM seront versées au compte de l'ADIE:

Banque	Guichet	Compte	Clé
10207	00001	04001559375	35

5.1.4 – Documents financiers

l'ADIE s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si l'ADIE accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

L'ADIE s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'ADIE ou dans le cas où l'activité de l'ADIE serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, l'ADIE s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

pour l'ADIE,
sa Présidente,

I. **Guy TEISSIER**

Catherine BARBAROUX